

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE
DECISION DU MAIRE
Instituant une régie de recettes
Médiathèque Albert Gardoni (MAG)

Le Maire de la ville de ANSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 Juin 2025 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Participations des familles
- auprès de la commune de ANSE

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque 5 rue St Cyprien

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles
- Compte d'imputation : 7062

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques bancaires ou postaux ;
- 2° : espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager un reçu d'encaissement tiré d'un journal à souches,

Article 6° : Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300,00€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier comptable du SCG de Villefranche s/s le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.



Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions créant ou modifiant les régies antérieures pour le même objet sont abrogées (notamment arrêté n°226.09.2021)

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de ANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANSE, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Daniel POMERET,